

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 013/CAIDP/2018 DU 26 DEC 2018

Affaire N° 016/08/2018-212

**PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE (PFCI) C/ AGENCE COMPTABLE DES
CREANCES CONTENTIEUSES (ACCC)**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier daté du 08 juin 2018 de Maître KONE Elie, Avocat à la Cour et Conseil de la société PFCI adressé à l'ACCC ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Maître KONE Elie, Avocat à la Cour et Conseil de la société PFCI en date du 17 août 2018, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 29 août 2018 sous le numéro 212 ;
- Vu** le courrier n° 368/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc du 08 octobre 2018, relatif à la demande d'arguments en réplique de l'ACCC ;

Vu le courrier n° 6641/MEF/DGTCP/ACCC/aamessan du 15 octobre 2018, relatif à la réponse de demande d'arguments en réplique, reçue et enregistré au secrétariat du Président de la CAIDP le 16 octobre novembre 2018 sous le numéro 267 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par deux correspondances n°2288 et 3893/MEF/DGTCP/ACCC/SRCTCE/AOR/GBS respectivement datées du 27 mars et 13 avril 2017, l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) convoquait la société Pêche et Froid CI-SA pour le règlement de la somme de 18.876.658 F CFA ;

Selon l'ACCC, cette somme correspondrait à deux échéances semestrielles non honorées majorées des frais, intérêts et pénalités de retard de la dette contractée par la société Pêche et Froid CI-SA auprès de la Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI) et du Crédit de Côte d'Ivoire (CCI), le 28 février 1977 ;

Pour rappel, aux dires de l'ACCC, la société Pêche et Froid CI-SA aurait, le 28 février 1977, contracté auprès de la Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI) et du Crédit de Côte d'Ivoire (CCI), un prêt d'un montant de 600.000.000 F CFA nécessaire à la construction d'une usine de conserves de thon et de bureaux en zone portuaire d'Abidjan ;

Ayant constaté, après vérification de sa comptabilité, que sur les 16 échéances semestrielles d'un montant de 8.568.511 F CFA chacune nécessaires au remboursement du prêt, les échéances du 31 mars et du 30 septembre 1988 n'ayant pas été honorées par la société Pêche et Froid CI-SA, l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) a donc demandé à la société débitrice de se rapprocher de ses services pour le paiement du solde de sa dette ;

Faisant suite à cette convocation, la société Pêche et Froid CI-SA, par le biais de son conseil, le cabinet d'Avocats Elie KONE et Associés (EKA), estimant à son tour ne pas trouver dans sa comptabilité trace de la créance réclamée par l'ACCC a, par correspondance n°F17-606/EKA/KE/Sy en date du 08 juin 2018, saisi l'ACCC d'une requête tendant à obtenir la communication des document et information suivants :

- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA le 28 février 1977;
- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements

Le 17 août 2018, la demande du cabinet d'avocats EKA n'ayant reçu aucune suite, celui-ci s'est résolu à saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de l'ACCC de faire droit à sa requête ;

Dans le cadre de l'examen du recours introduit par le cabinet EKA, la CAIDP, par lettre n° 368/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc du 08 octobre 2018 a transmis à l'ACCC une demande d'arguments en réplique afin de recevoir les raisons pour lesquelles celle-ci n'aurait pas satisfait à la demande du cabinet EKA ;

Le 15 octobre 2018, faisant suite à la demande d'arguments en réplique de la CAIDP, l'ACCC, tout en marquant son étonnement quant à la saisine de la CAIDP par le cabinet d'Avocats EKA, faisait valoir que par courrier réponse adressée à la société Pêche et Froid CI-SA le 05 juillet 2017, Madame l'Agent Comptable des Créances contentieuses indiquait : **« Ce prêt a fait l'objet d'un acte signé en l'étude de Maître CHEIKINA SYLLA les 07 octobre et 30 novembre 1977 dont copie ci-joint. »** ;

Selon l'ACCC par ce courrier réponse, Madame l'Agent Comptable des Créances contentieuses, en plus d'indiquer le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celle où se seraient effectués les différents remboursements, produisait également l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA en 1977 ;

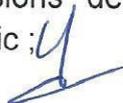
Aussi, a-t-elle estimée, la société Pêche et Froid CI-SA ainsi informée de l'office notarial où l'acte de prêt a été dressé et aurait pu, si elle entendait s'acquitter de sa dette, légitimement s'y rendre et en prendre copie ;

En somme pour l'ACCC, la saisine de la CAIDP par le cabinet EKA ne pouvant dans de pareilles circonstances prospérer, la CAIDP doit la déclarer mal fondée ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Chargée de veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP pour ce faire, reçoit et examine les recours formés contre les décisions desdits organismes en matière d'accès à l'information d'intérêt public :



En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par le cabinet d'Avocats EKA est consécutif au refus tacite de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) de lui communiquer des informations et documents détenus par l'ACCC ;

Or, au sens de *l'article 1^{er} de l'arrêté N° 217/MEF/DGTCP/DEMO du 13 avril 2012 portant organisation et attributions de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses*, l'ACCC en tant que poste comptable général du Trésor public, est un poste comptable supérieur de l'Etat placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Il en ressort que l'ACCC en tant que démembrement de l'Etat, est un organisme public tel que prévu à l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En somme le recours introduit par le cabinet d'Avocats EKA auprès de la CAIDP ayant pour objet de contester la décision d'un organisme public en matière d'accès à l'information d'intérêt public, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour en connaître ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation contre le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, c'est le **08 juin 2018** que le cabinet d'Avocats EKA a adressé à l'ACCC sa requête tendant à obtenir la communication des informations et documents publics suivants :

- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA le 28 février 1977;
- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements;

La requête en contestation introduite auprès de la CAIDP suite au refus tacite de l'ACCC de faire droit à la demande du cabinet EKA est quant à elle, intervenue le **17 août 2018** soit plus de **trente(30) jours** après la demande adressée à l'ACCC ;

Il y'a donc lieu de considérer la requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA, le 17 août 2018 comme, recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de la société PFCI introduite par son conseil, le cabinet d'Avocats EKA, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi l'ACCC par courrier n° 368/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc du 08 octobre 2018 à l'effet de recueillir ses arguments en réplique ;

Par courrier n° 6641/MEF/DGTCP/ACCC/aamessan du 15 octobre 2018, reçu au Secrétariat du Président de la CAIDP le 16 octobre 2018 et enregistré sous le n°267, l'ACCC a fait connaître ses arguments en réplique ;

Il y'a donc lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III - AU FOND

Dans le cadre de l'instruction du dossier et dans le souci de trouver une issue négociée et profitable aux parties, la CAIDP a demandé et obtenu de l'ACCC, la transmission des documents et informations publics sollicités par le cabinet d'Avocats EKA ;

Ainsi, le 26 novembre 2018, par correspondance n°413/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc, le Président de la CAIDP communiquait au cabinet EKA :

- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA, le 28 février 1977;
- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements ;

Au regard de ce qui précède, il y'a désormais lieu de considérer comme dépourvu d'objet la saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA en contestation du refus tacite de l'ACCC de faire droit à sa requête



Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours en contestation introduite auprès d'elle par le cabinet d'Avocats EKA ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA, le 17 août 2018, est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA est devenue sans objet ; les informations et documents publics sollicités lui ayant été transmis, le 28 novembre 2018 ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 26 décembre 2018, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 26 DEC 2018

Pour le Conseil

Le Président




KEBE Yacouba